

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N°
131 du 11/08/2020
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE : ELH
SALOU DAOUDA

C/

BANQUE
COMMERCIALE DU
NIGER (BCN)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 AOUT
2020

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Onze Aout Deux-mil Vingt, tenue pour les affaires commerciales par **SOULEY MOUSSA**, Juge au Tribunal, **PRESIDENT**, en présence de Messieurs **OUSMANE DIALLO** et **SAHABI YAGI**, Juges Consulaires, **MEMBRES**, assistés de **Maitre COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ELH. SALOU DAOUDA, né vers 1951 à Firikoirra/Kokorou/Tera/Tillabéry, Commerçant et Agent immobilier de nationalité nigérienne domicilié à Niamey, assisté de **Me HAROUNA ABDOU**, **Avocat à la cour**, BP : 20 Niamey Niger, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR
D'AUTRE PART

CONTRE

La BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN) :
Société anonyme au capital de FCFA 11.285.430, ayant son siège à Niamey, Rue du Combattant N° NB 42, RCCM-NI-NIM-2003-BA013, BP : 11.363, représenté par son Directeur Général Monsieur M. ESSAM MOSBAH ABURGIA, lui-même assisté de Maitre IDRIS TCHERNAKA, Avocat Associé à la SCPA LBTI AND PARTNERS ;

DEFENDEUR
D'AUTRE PART

SUR LES FAITS

Suivant exploit de Maître Ganda Gabdakoye Hasane, huissier de justice près le tribunal de grande instance de Niamey, en date du 30 avril 2020, Elh. Salou Daouda a assigné la Banque Commerciale du Niger (BCN) devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- déclarer sa demande recevable ;
- constater que la créance de la BCN est de 9 056 842 F CFA conformément à sa lettre du 08 octobre 2019, et ce en application de l'article 1134 du code civil ;
- lui accorder un délai de grâce de douze (12) mois pour le paiement de la somme de 9 056 842 F CFA conformément à l'article 39 de l'AU/PSRVE OHADA ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- condamner les défendeurs aux dépens ;

Il expose, par le biais de son conseil, qu'il fait partie des premiers clients de la BCN qu'il n'a jamais quitté depuis 1978. Il relate que par lettre n° 232/DAJC/R/DG du 08 octobre 2019, la BCN a décidé de façon irrévocable de réclamer seulement la somme de 9.056.842 F CFA en l'exonérant totalement du paiement du montant de 10.000.000 F CFA dans le cadre du recouvrement de sa créance de 19.056.842 F CFA. Elle posait comme condition à l'offre ainsi faite le paiement de la créance réduite dans les quarante jours à compter de la réception de ladite lettre. Il précise qu'il a effectivement réceptionné la lettre le même jour. Il était en train d'envisager ses possibilités de paiement de la somme de 9.056.842 F CFA quand, soudain, la BCN lui fit parvenir une seconde lettre datée du 17 octobre 2019 le mettant en demeure de payer la somme initiale de 19.056.842 F CFA sous huitaine. En réponse à cette lettre, il a demandé à la BCN de respecter ses engagements tels qu'exprimés dans la lettre du 08 octobre 2019 mais elle a refusé. Il soutient que la BCN est tenue d'honorer ses engagements au sens de l'article 1134 du code civil et ne peut plus se rétracter dès lors qu'il a réceptionné la lettre portant réduction de la créance et accepté les conditions y contenues le même jour. Il demande, en outre, le bénéfice d'un délai de grâce de douze mois en application des dispositions de l'article 39 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPRS/VE). Car, argumente-t-il, il est de bonne foi et a consenti de nombreux avantages à la BCN depuis 1978.

En réplique, la Banque Commerciale du Niger, par le biais de son conseil, explique que Elh. Salou Daouda fait effectivement partie de ses premiers clients depuis 1972. A ce titre, il a bénéficié de plusieurs facilités de caisse. Elle affirme qu'à ce jour il lui doit la somme de 19.056.842 F CFA. Elle rappelle que toutes les contestations des dettes que lui doit Elh. Salou Daouda ont été réglées suite à la signature du procès-verbal de conciliation judiciaire n° 012 en date du 09 février 2015. Malgré tous les efforts qu'elle a consentis pour lui permettre de solder sa dette, il a encore introduit une demande de réduction de dette le 04 octobre 2019. Elle a, alors, refusé de lui donner un accord favorable. Elle prétend que le procès-verbal de conciliation judiciaire n° 012 du 09 février 2015 a valeur de décision de justice devenue définitive. Elle précise qu'après avoir signé ce procès-verbal et d'autres

accords écrits de reconnaissance de dette, Elh. Salou Daouda n'est plus en droit de contester ou de nier le montant des sommes dues résultant dudit procès-verbal de conciliation judiciaire et de plusieurs protocoles d'accord acceptés et signés par lui. Elle ajoute qu'au de l'ancienneté de sa et de la mauvaise foi de Elh. Salou Daouda, il ne peut bénéficier d'un délai de grâce. Elle demande au tribunal de le débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions pour manque de fondement et de le condamner à lui verser la somme de 10.000.000 F CFA pour procédure abusive et vexatoire.

DISCUSSION

En la forme

Attendu que l'action de Elh. Salou Daouda est introduite dans les forme et délai légaux ; Qu'elle est donc recevable ;

Au fond

Sur le montant de la créance

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise » ;

Attendu qu'il est constant que la BCN a, par lettre datée du 08 octobre 2019, d'accorder une réduction de dette à Elh. Salou Daouda ; Qu'elle lui proposait de payer la somme de 9.056.842 F CFA au lieu de 19.056.842 F CFA. Qu'elle posait comme condition à l'offre ainsi faite le paiement de la créance réduite dans les quarante jours à compter de la réception de ladite lettre ; Que Elh. Salou Daouda a effectivement réceptionné la lettre le même jour ; Que du 17 octobre 2019, la BCN lui fit parvenir une seconde lettre le mettant en demeure de payer la somme initiale de 19.056.842 F CFA sous huitaine ;

Attendu que conformément à l'offre de réduction faite par la BCN, elle ne peut se rétracter que 40 jours après la date de la réception de la lettre par Elh. Salou Daouda, soit le 17 novembre 2019 ; Qu'en le mettant en demeure par lettre en date du 17 octobre 2019, elle a violé son obligation contractuel au sens de l'article 1134 susvisé ;

Attendu, par conséquent, que la réduction de dette en question est valable en l'état ; Qu'il y a lieu de constater que la créance de la BCN SA contre Elh. Salou Daouda est de 3.056.842 F CFA ;

Sur le délai de grâce

Attendu que Elh. Salou Daouda demande un délai de grâce pour s'acquitter de sa dette ;

Attendu que l'article 39 susvisé prévoit la possibilité pour le tribunal de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues par le débiteur dans la limite d'une année ; Qu'il

prévoit en même temps la possibilité pour le tribunal de subordonner ces mesures à l'accomplissement d'actes propres à faciliter ou à garantir ledit paiement par le débiteur ;

Attendu que pour ce faire le débiteur qui demande le bénéfice de l'article 39 susvisé doit suffisamment apporter ou offrir d'apporter la preuve d'une situation financière déjà fragilisée (CA Ouagadougou, arrêt n° 139 du 19 oct. 2007, Ohadata J-10-220) ;

Attendu, que le demandeur n'apporte aucune preuve d'une situation financière difficile ni une offre sérieuse de paiement ; Qu'ainsi il n'y a pas lieu à accorder un de grâce à son profit ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que Elh. Salou Daouda demande l'exécution provisoire du présent jugement parce que, d'une part, la BCN est de mauvaise foi et, de l'autre, elle est de droit en matière commerciale ;

Attendu que le demandeur ne prouve pas en quoi consiste la mauvaise foi de la BCN ; Qu'en outre, il n'est prononcé aucune condamnation autre qu'aux dépens ; Que le présent jugement n'entre pas dans la catégorie concernée par l'exécution provisoire prévue à l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ; Qu'il y a lieu de rejeter la demande d'exécution provisoire ;

Sur les dépens

Attendu que la BCN a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

- ✓ Reçoit Elh. Salou Daouda en son action régulière ;

Au fond :

- ✓ Constate que la créance de la Banque Commerciale du Niger (BCN) SA contre Elh. Salou Daouda est de 9.056.842 F CFA ;
- ✓ Dit n'y avoir lieu à accorder un délai de grâce au profit de Elh. Salou Daouda ;
- ✓ Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;
- ✓ Condamne la BCN SA aux entiers dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter du prononcé du présent jugement, pour former pourvoi par dépôt d'acte au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ainsi fait jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus et dont suivent les signatures du président et de la greffière.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE